

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 27 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif aux centres de vacances", a donné le 9 mars 1998 l'avis suivant :

1. L'avant-projet de décret examiné a pour objet de fixer "les conditions d'agrément et de subsideation des centres de vacances ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres".

Il règle une matière culturelle visée à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et plus particulièrement à l'article 4, 7°, "la politique de la jeunesse" et 4, 9°, "l'éducation physique, les sports et la vie en plein air".

D'une part, l'article 4, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 reproduit l'article 2, 7°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise. Selon l'exposé des motifs de la loi du 21 juillet 1971 précitée, "la politique de la jeunesse ne concerne pas l'enseignement mais bien l'éducation de la jeunesse organisée ou non, à l'exclusion toutefois de la législation sur la protection de la jeunesse (législation pénale, sociale et civile); elle comprend la fixation des conditions d'octroi de subventions pour l'éducation socio-culturelle de la jeunesse, d'indemnités de promotion sociale des jeunes, etc" (1).

D'autre part, l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 reproduit l'article 2, 9°, de la loi du 21 juillet 1971. Selon l'exposé des motifs de cette

(1) Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 400, cité dans : Pasin., 1971, p. 1462.

dernière, "le concept de vie en plein air comprend le camping et le caravanning" (1).

Les décrets de transfert pris en application de l'article 138 de la Constitution ont transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française "en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées" (2).

La matière traitée par le texte en examen demeure toutefois dévolue à la Communauté française, ce que précisent les développements de la proposition qui est devenue le décret de transfert : "la Communauté française reste compétente pour la politique sportive, les fédérations et les centres ADEPS, le financement et l'animation des centres de vacances" (3).

2. L'article 2, § 1er, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de

(1) Doc. parl. Sénat, 1970-1971, n° 400, cité dans : pasin., 1971, p. 1462.

(2) Article 3, 1°, du décret II du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre).

(3) Doc. C.C.F., 1992-1993, n° 108/1, p. 2.

l'Exécutif de la Communauté française dispose : "L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air".

Selon les renseignements obtenus par la section de législation, cet avis n'a pas été demandé.

Le Conseil d'Etat n'est, dans ces conditions, pas en mesure de donner un avis sur le projet qui n'est pas en état d'être examiné par la section de législation. Il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs de soumettre à nouveau l'avant-projet au Conseil d'Etat lorsque l'avis du Conseil de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air aura été donné (1).

(1) Le Conseil d'Etat croit devoir, dès à présent, faire observer qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, notamment les articles 3, 2°, 4, 1°, et 7, les ministres proposant du décret devront être celui qui a "la politique de la jeunesse" et celui qui a "l'éducation physique, les sports et la vie en plein air" dans ses attributions.

La chambre était composée de

Messieurs	C. WETTINCK,	conseiller d'Etat, Président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C. WETTINCK